

## Traité instituant la CECA - Annexe III (Paris, 18 avril 1951)

**Source:** Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 09.07.1952, n° 41. Luxembourg: Service Central de Législation. "Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: Annexe III (18 avril 1951)", p. 729.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_instituant\\_la\\_ceca\\_annexe\\_iii\\_paris\\_18\\_avril\\_1951-fr-c20d2795-bedb-4288-b6c4-16f94735f086.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_ceca_annexe_iii_paris_18_avril_1951-fr-c20d2795-bedb-4288-b6c4-16f94735f086.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

### Annexe III - Aciers spéciaux

Les aciers spéciaux et les aciers fins au carbone, tels qu'ils sont caractérisés dans le projet de nomenclature douanière européenne mis au point à Bruxelles par le Comité Tarifaire dans sa séance du 15 juillet 1950, seront traités en considération de leur appartenance à l'un des groupes ci-après:

- a) aciers spéciaux communément appelés aciers de construction et définis par une teneur en carbone inférieure à 0,6 p. 100 et en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 5 p. 100 s'il n'y en a qu'un <sup>(1)</sup>;
- b) aciers fins au carbone, dont la teneur en carbone est comprise entre 0,6 et 1,6 p. 100; aciers spéciaux alliés autres que ceux définis au paragraphe a) précédent et dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 p. 100 s'il y en a au moins deux, et à 20 p. 100 s'il n'y en a qu'un <sup>(1)</sup> ;
- c) aciers spéciaux n'entrant pas dans la définition des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Les produits appartenant aux groupes a) et b) entrent dans la compétence de la Haute Autorité; mais, en vue de permettre, en ce qui les concerne, l'étude des modalités appropriées d'application de Traitée eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce, la date à laquelle seront abolis les droits d'entrée et de sortie ou les taxes équivalentes, ainsi que toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté, sera reportée à un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier.

Pour les produits appartenant au groupe c), la Haute Autorité entreprendra, dès son entrée en fonctions, des études destinées à fixer les modalités appropriées de son application à ces différents produits, eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce ; au fur et à mesure de l'aboutissement de ces études et, au plus tard, dans un délai de trois ans à dater de l'établissement du marché commun, les dispositions retenues pour chacun des produits en cause seront soumises par la Haute Autorité au Conseil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 81. Durant cette période, les produits appartenant à la catégorie c) seront uniquement soumis à des contrôles statistiques de la part de la Haute Autorité.

K. A.  
P. v. Z.  
J. M.  
Sch.  
Sf.  
B.  
S.  
v. d. B.

<sup>(1)</sup> Ne sont pas comptés comme éléments d'alliage le soufre, le phosphore, le silicium et le manganèse en teneur normalement acceptée pour les aciers courants.